

## DÉCISION N° 2024-D-197

**Objet : Conduite d'une procédure de référé préventif préalablement aux travaux sur les digues de l'Arve à Magland – Honoraires d'avocat pour assister et représenter le syndicat mixte dans le cadre de cette procédure**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

**Vu** le Code de procédure civile et notamment son article 145 relatif au référé préventif ;

**Vu** le code la commande publique et notamment son article L2512-5 8° qui prévoit que les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle sont exclus des règles de mise en concurrence ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n°D2020-04-09 du Comité syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment des alinéas 11 :

« Intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice, de défendre le SM3A dans les actions intentées contre lui ou d'intervenir au nom du SM3A dans les actions où celui-ci y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. », et 13 : « Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts et conseillers juridiques » ;

**Considérant** que les travaux de confortement du système d'endiguement sur Magland portés par le SM3A sont susceptibles de générer des nuisances et des désordres structurels sur les ouvrages tiers à proximité ;

**Considérant** que le référé préventif est une procédure relevant de l'article 145 du code de procédure civile qui a pour objet de faire constater par un expert désigné par le Tribunal, l'état des immeubles avoisinant la construction projetée, afin d'éviter toute contestation après l'achèvement des travaux sur l'état antérieur des ouvrages avoisinants et demandes d'indemnisation infondées. La mission de l'expert débute avant le commencement des travaux et se poursuivra jusqu'à l'achèvement des travaux ;

**Considérant** la proposition du Cabinet d'avocats Sisyphe (Maitre Pierrick Gardien) pour assurer pour le compte du SM3A la conduite, la représentation et la défense des intérêts du syndicat mixte dans la cadre d'un référé préventif pour les travaux sur les digues de l'Arve à Magland ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'engager et de conduire une procédure de référé préventif devant la juridiction compétente, préalablement aux travaux de confortement des digues de l'Arve à Magland.

**Article 2 :** De confier la représentation l'assistance et la défense des intérêts du SM3A dans le cadre de cette procédure à Sisyphe (Maître Pierrick Gardien), société d'avocats à Lyon (69).

**Article 3 :** De s'acquitter des frais d'honoraires établis sur la base de :

- Taux horaire : 220 euros HT ;
- Volume estimé entre 3 et 5 jours de travail sur le dossier soit entre 4 260 et 7 700€ HT ;
- En sus : Frais de déplacement, frais de reprographies et de numérisation, frais d'envois postaux, Frais de communications documentaire et frais d'auxiliaires de justice.

**Article 4 :** De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;
- A la société d'avocats Sisyphé.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
le 18 juillet 2024

**Bruno FOREL,**  
**Président du SM3A**

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

